

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Lure, le **29 JUIN 2018**

Direction départementale
des territoires

Service
urbanisme, habitat et
constructions

Cellule
planification

Affaire suivie par
Sylvaine THOMASSIN
03 63 37 94 06
sylvaine.thomassin @haute-
saone.gouv.fr

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions de l'article L 153-16 du Code de l'urbanisme vous m'avez transmis le 18 mai 2018, pour avis, le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Champagney, arrêté par délibération du 25 janvier 2018.

Ce troisième arrêt fait suite au différé du caractère exécutoire du PLU, en date du 16 septembre 2016, pour non compatibilité avec les dispositions de la Loi Montagne.

L'examen effectué par mes services, permet de constater que ce nouveau projet a levé certaines réserves. Ainsi, plusieurs zonages ont été revus, et les dérogations nécessaires pour permettre la poursuite de l'urbanisation sur les secteurs impactés par l'inconstructibilité liée aux 300 mètres des berges des plans ou la poursuite de l'urbanisation en discontinuité de l'existant, ont été obtenues.

Malgré tout, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) aurait gagné à être plus développé dans ses orientations, pour asseoir la compatibilité de votre projet de territoire avec la Loi Montagne.

De nouvelles thématiques ont également été soulevées dans cette nouvelle analyse comme l'érosion des berges du Rahin.

Plus globalement, ce troisième projet arrêté s'appuie sur un diagnostic non réactualisé, établi sur la période courant de 1975 à 2010 et intégrant de nombreux chiffres qui peuvent paraître anachroniques en 2018. On peut s'interroger sur les orientations de votre projet de territoire s'appuyant sur un diagnostic aussi ancien.

Aussi, considérant qu'un PLUi est en cours d'élaboration sur le territoire de la Communauté de Communes de Rahin et Chérimont, les données concernant la commune de Champagney devront impérativement être actualisées dans le cadre de cette procédure.

.../...

De même, les avis de certains services sont restés bienveillants, c'est le cas par exemple de l'UDAP. En effet, le plan de gestion UNESCO de la chapelle Notre Dame-du-Haut de Ronchamp n'est pas traduit dans le PLU de Champagney mais devra obligatoirement être pris en compte dans le futur PLUi.

Le futur PLUi ne devra donc pas se contenter d'une simple reconduction du présent projet arrêté.

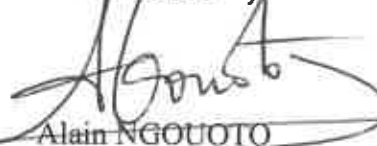
Enfin, je constate toujours l'absence, dans le PADD, des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace agricole, naturel et forestier et de lutte contre l'étalement urbain, même si des efforts ont été faits par rapport aux versions précédentes du document. Cette lacune fragilise juridiquement votre document.

En complément de ces remarques principales, vous trouverez ci-joint l'ensemble des observations formulées par les services de l'État.

En conclusion, considérant qu'il s'agit d'un document de transition dans l'attente du PLUi en cours d'élaboration, j'émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques énoncées ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Sous-Préfet,



Alain NGOUOTO

Monsieur René GROSJEAN
Président de la Communauté de Communes
de Rahin et Chérimont

Copie à :
Madame Marie-Claire FAIVRE
Maire de Champagney

PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme habitat et
constructions

Cellule planification

Lure, le **29 JUIN 2018**

Élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Champagney
Avis des services de l'État sur le 3ième projet arrêté le 25 janvier 2018

La révision générale du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Champagney et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été prescrite par délibération du conseil municipal du 15 décembre 2010.

Le projet de PLU a été arrêté par délibération du conseil municipal du 29 octobre 2013. Ce projet a fait l'objet d'un avis défavorable de l'État le 11 février 2014, constatant que le projet n'intégrait pas les dispositions réglementaires en vigueur.

Un second projet de PLU a été arrêté par délibération du 30 septembre 2015 et approuvé par délibération du 29 août 2016. Les services de l'État ont demandé le retrait de la délibération d'approbation, au titre du contrôle de légalité, pour non compatibilité avec les dispositions de la Loi Montagne, la commune de Champagney étant classée en zone de Montagne par arrêté du Ministère de l'agriculture, de l'alimentaire et de la forêt du 4 juillet 2016.

Le projet actuel de PLU a été arrêté par délibération du 25 janvier 2018, afin de procéder à sa mise en compatibilité avec la Loi Montagne, les services de l'État associés ont été consultés à partir du 6 avril 2018 sur la base d'un article non conforme à la procédure. La réception officielle du dossier par la DDT remonte au 18 mai 2018, conformément à l'article L 153-16 du Code de l'urbanisme.

Le projet d'aménagement et de développement durable s'appuie sur les objectifs d'aménagement et de développement pour le territoire qui sont :

- conforter et poursuivre le dynamisme de la commune,
- se mettre en capacité d'accueillir de nouvelles populations,
- développer une offre de transport,
- valoriser le paysage et les fonctionnalités environnementales,
- modération de la consommation d'espace,
- préservation et restauration des continuités écologiques ;

Une nouvelle consultation des services de L'État a abouti à la formulation de remarques suivantes. Les éléments évoqués dans l'avis de 2015 et non pris en compte à ce jour sont rappelés dans ce courrier. Mais apparaissent en gras également de nouvelles thématiques identifiées depuis la dernière saisine.

1- Réactualisation du diagnostic :

Ce troisième arrêt s'appuie sur un diagnostic établi sur la période courant de 1975 à 2010.

On peut s'interroger sur l'absence de mise à jour des données et notamment sur le bien fondé de certaines orientations du projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

2- La consommation d'espace :

Votre rapport de présentation a été actualisé par une analyse de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers sur les dix dernières années tant sur l'habitat que sur l'économie (analyse exigée par l'article L 151-5 du Code de l'urbanisme).

À noter que le tableau d'évolution des zones entre POS et PLU figurant page 157 ne correspond pas aux attendus du Code de l'urbanisme et n'a pas à figurer dans le rapport de présentation.

Au vu des éléments figurant page 166 du rapport de présentation, il conviendrait de classer en zone N les parcelles hachurées au lieu-dit « La Collonge ».

Le projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD):

Contrairement aux attendus de l'article L 151-5 du Code de l'urbanisme, votre PADD ne fixe pas d'objectif chiffré de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain. Le fait d'indiquer que le projet de PLU a rendu 10 ha aux zones agricoles et naturelles, par rapport au POS ne saurait être considérée comme une analyse de la consommation d'espace et justifier la démarche de modération de consommation des espaces agricoles et naturels.

Cela constitue une fragilité majeure de votre document sur le plan juridique : votre PADD devra être complété par ces éléments.

3 - Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP):

Le règlement et les OAP fixent des densités minimales comprises entre 11 et 25 logements/ha pour chaque zone 1AU. Contrairement à ce qui est indiqué dans votre PADD, la diversité d'offre d'habitats n'est pas déclinée dans les OAP.

Les OAP ont retenu deux orientations qui sont l'amélioration des conditions de déplacement, de desserte et de stationnement et l'urbanisation des zones AU pour diversifier l'offre de logements. Les thématiques de déplacement et de stationnement sont traitées à l'échelle de la commune avec la réalisation de parkings et d'une liaison douce.

Cependant, les OAP à réaliser sur le territoire communal ne comportent pas de détails sur ces thématiques. Un schéma de principe d'aménagement et d'organisation de l'espace, incluant les deux orientations retenues pour les OAP, serait pertinent.

De manière générale, les OAP restent très sommaires et aurait mérité un traitement plus qualitatif.

4 - Mise en compatibilité avec la Loi Montagne :

Le deuxième arrêt projet du PLU approuvé le 29 août 2016, a fait l'objet d'un différé du caractère exécutoire 19 septembre 2016, pour non compatibilité avec la Loi Montagne.

Ainsi certaines orientations du PLU approuvé, n'étaient pas compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et notamment les articles L 122-5 à L 122-12 portant sur la constructibilité limitée en dehors des zones urbanisées et l'inconstructibilité dans un rayon de 300 m des rives naturelles des plans d'eau.

Une dérogation vous a été accordée, au titre du L. 122-14 du Code de l'urbanisme, afin de poursuivre l'urbanisation dans les zones UA, UB, UL, UY et 1AU impactées par l'inconstructibilité dans un rayon de 300 mètres des rives des plans d'eaux.

Par ailleurs, au titre du L. 122-7 du Code l'urbanisme, la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) a également émis un avis favorable concernant l'urbanisation en discontinuité de l'urbanisation existante, emportant la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL).

Il conviendra toutefois de corriger le libellé du paragraphe page 191 du rapport de présentation : seule la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) pourra valider la création de ce STECAL.

Les orientations figurant au projet de PADD auraient mérité d'être plus étayées en matière de compatibilité avec la Loi Montagne, en abordant notamment la thématique de l'urbanisation en discontinuité de l'urbanisation existante et la nécessaire obligation d'obtenir une dérogation, tant pour l'ouverture à l'urbanisation de certaines 1AU que la création de STECAL.

Par ailleurs, dans l'objectif 4 du PADD, sur la thématique de préservation des berges des plans d'eau d'importance moyenne, il conviendrait de préciser que les nouvelles constructions sont soumises à dérogation dans les zones U et AU.

5 - Les enjeux environnementaux

L'état initial de l'environnement :

L'avis de l'État du 11 février 2014 soulevait le caractère insuffisant de l'analyse des continuités écologiques du projet arrêté le 29 octobre 2013.

La deuxième version du projet arrêté apporte des compléments dans le rapport de présentation (pages 74 et suivantes) et dans le PADD (page 12). En revanche, les objectifs du PADD en matière de préservation des continuités écologiques doivent être traduits sur le plan de zonage. Par exemple lorsque vous indiquez que « Les corridors écologiques de la vallée du Rahin et celle des bois ne seront pas interrompus par l'urbanisation. Les abords des cours d'eau seront protégés pour préserver les continuités écologiques », je constate que les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue n'apparaissent sur aucun document graphique du règlement contrairement à ce que prévoit l'article R123-11 i) du Code de l'urbanisme.

La mention dans le règlement écrit de la création d'une trame spécifique d'identification des zones humides et de l'application des mesures compensatoires prévues par le SDAGE en cas de projet impactant une zone humide, n'a pas été reprise.

Les risques naturels :

- page 53 du rapport de présentation, pour le retrait gonflement des argiles le site internet à consulter est le suivant :

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles#/>

- page 134 du rapport de présentation, ajouter les risques géologiques (cf document de porter à connaissance, objet du chapitre II de la présente note).

Le site Prim.net a été remplacé par le site suivant :

<http://www.georisques.gouv.fr>

- page 6 du règlement, il est indiqué que la commune de Champagny est située en zone de sismicité faible alors qu'elle se situe en zone de sismicité 3 (aléa modéré).

Les risques de ruissellement :

La commune de Champagny, compte tenu de sa topographie, pourrait être impactée par le phénomène de ruissellement, il paraît donc nécessaire de rappeler les bonnes pratiques à savoir :

- éviter la création d'ouverture directement exposée aux ruissellements
- dans les secteurs à fort ruissellement éviter les sous-sols enterrés pouvant se remplir d'eau
- si des ouvertures sont exposées au ruissellement, maintenir une marge suffisante entre le terrain naturel et la partie basse de cette ouverture
- ne pas barrer ou dévier des zones de ruissellement existantes.

Le bureau d'études pourra utilement consulter le document intitulé « Les collectivités locales et le ruissellement pluvial » datant de juillet 2006, édité par le Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Les mouvements de terrains :

La commune est couverte par le nouvel atlas départemental des mouvements de terrains achevé récemment par le CEREMA.

Vous trouverez en annexes :

- la cartographie des aléas géologiques recensés sur la commune de Champagney
- le rapport de présentation de cette étude.

Le rapport de présentation en son chapitre 6 donne les recommandations et propositions de mesures de prévention et règles de bonnes pratiques dans le cadre des procédures d'urbanisme. Il vous revient de vérifier que les zones ouvertes à l'urbanisation pourront l'être au regard des aléas décrits dans l'atlas départemental et éventuellement d'adapter le zonage.

Affluent :

Un ruisseau sépare les zones 1AUg1 et 1AUg2. Les aménagements à réaliser sur ces deux zones ne devront pas conduire à modifier le profil du ruisseau ni à réduire son lit majeur (zone d'expansion de crue), sous peine de dégrader un peu plus le comportement du Rahin en situation de crue. Tout type d'aménagement ou travaux touchant au lit du ruisseau (protection de berge, modification du tracé, franchissements, etc..) ou à sa zone de débordement (remblais) devra faire l'objet d'une demande au service en charge de la police de l'eau de la DDT.

Plan d'eau illégal n°26 et loi Montagne :

Le plan d'eau n° 26 fait l'objet d'un classement en importance moyenne. Ce classement entraîne des restrictions en matière d'urbanisation dont la protection des rives par l'interdiction de certaines constructions. Or, cet étang a été créé récemment et illégalement. L'existence de ce plan d'eau, qui impacte fortement un cours d'eau (plan d'eau en barrage), est susceptible d'être remise en cause par l'administration.

Énergie du Rahin et dégradation des berges :

Le Rahin, dans sa traversée de Champagney est chenalisé et possède un gabarit qui ne lui permet plus de dissiper son énergie par débordement. Il présente un tracé linéaire, des berges hautes et enrochées. L'ensemble de ces caractéristiques fait que le Rahin a la capacité de véhiculer dans son lit mineur des débits importants, avec une vitesse élevée. Lors des crues, l'énergie du cours d'eau peut donc être très élevée, ce qui se traduit par une forte capacité du cours d'eau à éroder ses berges et/ou son lit. Certaines des parcelles à urbaniser (1AUg1, 1AUg2, 1AUc) sont localisées directement au bord du Rahin. Sur ces parcelles, et dans l'objectif de protéger les biens et les personnes attenants et à l'aval, il est souhaitable de ne pas accentuer l'énergie du Rahin, en préservant une bande de 30 mètres de largeur en berge du Rahin, et non pas de 10 mètres, par un classement en espace boisé classé (EBC) sur laquelle aucun aménagement ne sera possible.

Ces prescriptions devront être prises en compte lors de l'élaboration du PLUi en cours.

Le risque technologique :

La prise en compte du risque majeur lié au barrage de Champagne pourrait conduire à une matérialisation sur les documents graphiques (avec un zonage indicé), pour information, et à une description des occupations du sol dans le règlement écrit.

6. Les servitudes

Les autres contraintes d'ordre réglementaire :

- le classement sonore des infrastructures de transport ayant été révisé en 2015 (voir les deux arrêtés préfectoraux du 10/07/2015 pris pour les RN et RD ainsi que la carte jointe en annexe) et les périmètres affectés par le bruit ayant été modifiés, il conviendra de mettre à jour le report cartographique de ces secteurs conformément aux dispositions des nouveaux arrêtés.
- les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières édictées par arrêté préfectoral du 17 mai 1977 (voir document annexé au courrier de la DSTT du 10/02/2011) devront être annexés au PLU, conformément aux dispositions de l'article R.123-13 du Code de l'urbanisme

7- Observations diverses:

- le projet de PLU prévoit l'implantation d'une zone à urbaniser à proximité d'une zone d'activité économique à caractère commercial, de service artisanal et industriel (UY). Cette implantation de zone d'habitations à proximité d'activités potentiellement bruyantes devra garantir le respect de la tranquillité publique.
- Les plans de zonage identifient les corridors écologiques présents sur le territoire communal, liés à la sous-trame forêts et à la sous-trame milieux aquatiques. Les plans sont indicés Ace (zone agricole) et Nce (zone naturelle).

Toutefois, il convient, dans le règlement écrit de la zone A (article A2), de retenir les mêmes dispositions que celles énoncées dans la zone N, selon la rédaction suivante : *« dans le secteur Ace sont autorisées toutes les constructions et installations autorisées dans la zone A, à condition qu'il soit démontré que ces constructions et installations ne perturbent pas la continuité écologique du corridor »*.

- concernant le risque sismique, l'arrêté du 22/10/2010, sera indiqué dans le règlement comme texte de référence
- dans le règlement, à la rubrique "Caractère de la zone", il conviendra d'ajouter que les zones humides sont identifiées par une trame spécifique sur le règlement graphique et que, conformément au SDAGE, tout projet devra s'inscrire dans la démarche éviter, réduire, compenser. En cas de compensation, celle-ci sera à hauteur de 200% de la surface détruite
- Page 57 du rapport de présentation, il convient de compléter le paragraphe "Hydrogéologie" avec les éléments suivants :

Le territoire communal est concerné par le PPI (périmètre de protection immédiat) de la source de Belle Fontaine, le PPR (périmètre de protection rapprochée) de cette source étant situé sur le territoire de Clairegoutte.

En limite communale Est se localisent les PPI et PPR du Puits des Prés de la Grange situés sur le territoire de la commune de Plancher-Bas.

En limite communale Ouest se localise le PPR des Sources Goutte Robert situées sur le territoire de la commune de Clairegoutte.

- Pages 188 et 189 du rapport de présentation : le paragraphe "prérogatives exercées par la puissance publique" doit être modifié en supprimant la mention suivante : *les ouvrages d'adduction à écoulement libre et/ou des réservoirs enterrés*

Il convient également de modifier l'objet de la servitude sur le territoire concerné par le PLU en ces termes :

PPI de la source de Belle Fontaine sur le territoire communal de Champagny.

En limite communale : PPI et PPR du puits des Prés de la Grange situés sur la commune de Plancher-Bas.

En limite communale : PPR des sources Goutte Robert situé sur la commune de Clairegoutte.

8. Architecture et patrimoine :

L'UDAP rappelle l'inscription sur la liste du patrimoine mondial de la chapelle Notre-Dame-du-Haut de Ronchamp, en tant que bien culturel, dans le cadre de « L'œuvre architecturale de Le Corbusier, une contribution exceptionnelle au Mouvement Moderne ».

Conformément à l'article L.612-1 du code du patrimoine, les documents d'urbanisme (SCoT, PLU, PLUi) doivent traduire les orientations données par le plan de gestion UNESCO dans leurs objectifs et règlements. Or, cette dimension n'apparaît pas dans les documents arrêtés du PLU de Champagny.

Compte-tenu du lancement récent du projet de PLUi de la communauté de communes de Rahin et Chérumont, dont fait partie Champagny, l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ne s'oppose pas à la validation du projet arrêté du PLU de Champagny.

Toutefois, les enjeux liés au patrimoine mondial devront impérativement être pris en compte et appliqués sur la commune de Champagny à travers le PLU intercommunal.

Le Sous-Préfet,



Alain NGOUOTO

Annexes au présent avis :

- Atlas des mouvements de terrains
- Observations sur le règlement et le zonage

Annexe - ANALYSE DU REGLEMENT DU PLU de CHAMPAGNEY

DE MANIERE GENERALE, ET POUR LES ARTICLES NON OPTIONNELS, IL CONVIENTRA DE CORRIGER LES REFERENCES DU CODE DE L'URBANISME, en REPRENANT LA NOUVELLE RECODIFICATION, QUI S'APPLIQUE DEPUIS LE 1ER JANVIER 2016

<p>Titre I Dispositions Générales</p>	<p>Page 3-Art 2, §2 : il conviendrait de rajouter l'article R 111-27, article d'ordre public, relatif à l'atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Page 3 – Art 2, §2, alinéa 5 : « à titre indicatif » à supprimer. Les servitudes d'utilité publique sont applicables obligatoirement aux autorisations d'urbanisme. Page 5 - Art 5, §2 : Les travaux soumis à permis d'aménager et non à déclaration préalable, conformément à l'article R 442-3</p>
<p>Titre II- Dispositions applicables aux zones urbaines</p>	<p>Les rappels concernant les risques inondations, les secteurs soumis aux risques de retrait gonflement des argiles, d'aléas miniers doivent figurer dans le règlement (dans les articles 1 et 2). Les secteurs à risques sont à indiquer et à reporter dans le règlement et sur les documents graphiques.</p>
<p>ZONES U et UY</p>	<p>Page 15- Art U6, §1 : la mise en application des règles d'implantation peuvent être difficiles à mettre en œuvre et parfois difficilement compréhensibles pour les habitants. Page 17 – article U 10 : la rédaction peut être sujet à interprétation, notamment les étages droits. Il serait préférable d'utiliser les notions de R+1 ou R+2. (3- « Toute zones », corriger la faute d'orthographe) Page 19 – article U11,§3 : il y a une erreur dans la rédaction de l'alinéa 7. Conformément à l'article R 421-23 h) du CU, certains travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le PLU à identifier en application de l'article L 151-19, sont soumis à déclaration préalable. Il convient de remplacer la mention « non couvert par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu » par « couvert par un PLU ou un document d'urbanisme en tenant lieu ».</p> <p>Articles U7 et UY7 : le long du Rahin un recul de 10 mètres est imposé par rapport à la rive. Cette règle doit être rajoutée . Page 25- article UY11 : il conviendrait citer l'article R 111-27 du CU, relatif au premier alinéa. Page 26 – article UY11, alinéa 8 : cette précision devrait être supprimée car les logements doivent être intégrés aux bâtiments recevant l'activité. - alinéa 10 : cette recommandation demande des précisions, car on ne comprend pas à quoi elle se rapporte (bâtiments, stockages, poubelles...?) Page 27- article UY 11, §3, alinéa 2 : il est mentionné que « les toitures à un pan seront exceptionnellement autorisées par délibération du conseil communautaire ». Cette exigence n'est pas compatible avec le code de l'urbanisme qui n'autorise pas les dérogations de ce type, conformément aux articles L 152-3 à L 152-5. De plus la délivrance des autorisations d'urbanisme est de la compétence de la commune et non pas de la conseil communautaire. Page 28 : faute de frappe (« deuxd »)</p>

ZONES 1AU et 2AU	<p>Page 29 - Titre III : les informations concernant les aléas miniers sont à reporter dans le règlement, dans les articles 2AU1 et 2AU2, et dans les articles 1AU1 et 1AU2</p> <p>Articles 1AU7 et 2AU7 : le long du Rahin un recul de 10 mètres est imposé par rapport à la rive. Cette règle doit être rajoutée.</p>
ZONE A	<p>Page 39 – Les rappels concernant les secteurs à risques d'inondations, d'aléas miniers ainsi que ceux concernés par un périmètre de protection de plan d'eau doivent figurer dans le règlement, en plus de figurer dans les dispositions générales de la zone (voir proposition de rédaction d'articles pour les plans d'eau ci-dessous).</p> <p>Page 42- Art 6, alinéa 2 : précision à apporter, la règle n'est pas claire.</p>
ZONE N	<p>Page 45 – Les rappels concernant les secteurs à risques d'inondations, d'aléas miniers ainsi que ceux concernés par un périmètre de protection de plan d'eau doivent figurer dans le règlement, en plus de figurer dans les dispositions générales de la zone (voir proposition de rédaction d'articles pour les plans d'eau ci-dessous).</p> <p>Les secteurs à risques sont à indiquer et à reporter dans le règlement et sur les documents graphiques.</p> <p>Page 48- Art 6, alinéa 2 : précision à apporter, la règle n'est pas claire.</p> <p>STECAL en zone N : Les règles d'implantation, d'emprise au sol et de hauteur applicables dans le STECAL, doivent figurer dans les articles de la zone N. Si les règles ne sont pas différentes, cela doit être précisé dans les articles concernés.</p> <p>Le STECAL N1 est concerné par une zone d'aléa minier. Le règlement doit prendre en compte ce risque et imposer des règles spécifiques à ce secteur.</p>

Remarques d'ordre général

- Annexe 4-2 Liste des emplacements réservés : les bénéficiaires de ces emplacements doivent être indiqués.
- Cohérence entre le règlement et le plan de zonage : Concernant les plans d'eau, il doit y avoir une cohérence dans l'intitulé des plans d'eau. Ceux-ci doivent être identiques sur les deux documents pour éviter toute confusion ou interrogation lors de l'instruction d'autorisations d'urbanisme.
- Règlement des zones A et N : Proposition de rédaction afin d'identifier la réglementation applicable pour chaque secteur (hors périmètre de protection des étangs, dans le périmètre de faible importance, dans le périmètre des étangs de moyenne et haute importance), notamment l'article 2 concernant les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.

« Sont autorisées dans la zone, hors des périmètres de protection des rives des étangs, et dans les périmètres de protection des rives des étangs de faible importance, les occupations et utilisations du sol suivantes :

- les constructions nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières ;
- les équipements sportifs liés notamment à la pratique du ski et de la randonnée ;
- les travaux sur les constructions existantes sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée ;
- la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées ;

Dans les zones agricoles couvertes par un périmètre de protection de rive de plan d'eau d'importance moyenne et forte, ne peuvent être autorisées que les constructions suivantes :

- les bâtiments à usage agricole, pastoral ou forestier ;
- des refuges et gîtes d'étapes ouverts au public pour la promenade et la randonnée ;
- des aires naturelles de camping ;
- un équipement culturel dont l'objet est directement lié au caractère lacustre des lieux ;
- des installations à caractère scientifique si aucune autre implantation n'est possible et des équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade, des sports nautiques, de la promenade ou de la randonnée ;
- l'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales. »

- Risque technologique lié au barrage : Page 8 du règlement, supprimer la phrase « Les documents...portée à la connaissance de la commune ». Une mise à jour du PLU pourra être faite quand les documents relatifs au barrage seront transmis à la commune.

Zones inondables : La zone U (page 19) réglemente les clôtures en zone inondable. D'autres zones sont concernées par ce risque. Il conviendra donc de reporter cette règle dans le règlement des zones où un risque inondation existe.

PLU annexe, Planche générale :

Modifier la légende, l'article L 111-1-4 a été recodifié depuis le 1^{er} janvier 2016. Il s'agit maintenant des articles L 111-6 et L 111-7.